

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 551

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala
et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« renoncé »

le mot :

« consenti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli prévu pour le cas où notre amendement de suppression de l'article 1^{er} ne serait pas retenu.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Depuis les lois du 29 juillet 1994, le choix du vocabulaire utilisé dans les dispositions relatives à l'embryon humain est fondé sur le refus constant de réifier le fruit de la conception humaine. C'est ainsi que le Code de la santé publique n'envisage jamais la « destruction » des embryons, mais la fin de leur conservation. C'est aussi pourquoi on ne parle pas de don d'embryon mais d'accueil de celui-ci. C'est dans cet esprit qu'il convient de substituer « le couple ayant renoncé » à l'embryon par « le couple qui a consenti à son accueil ». C'est l'objet du présent amendement.

Substituer « le couple ayant renoncé » à l'embryon par « le couple qui a consenti à son accueil » s'inscrit dans le registre sémantique constamment retenu pour l'embryon humain depuis 1994.